

SEANCE DU 05 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué, le vingt-cinq mai deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la présidence d'Isabelle LEBALLEUR, Maire.

PRESENTS : Stéphane BRICHET, Samia CARRIERE, Vania COLIN-CALIOP, Jean-Michel GROS, Isabelle LEBALLEUR, Chantal LE VAILLANT, Daniel MOUTON, Agnès POKORNY, Éric TARDIF, Éric VIOLET.

ABSENTS EXCUSES : Damien HENONIN, Céline HUET, Yves MAYOUX, Laurence PIRON, Isabelle RUEL.

POUVOIRS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel MOUTON

ORDRE DU JOUR

- 1 – Rétrocession de l'espace vert du lotissement des chênes
- 2 – Subvention Contrat régional Pays de la Loire 2026 : réhabilitation de l'espace socioculturel
- 3 – Participation employeur complémentaire santé
- 4 – Tarif restaurant scolaire et accueil périscolaire année 2025-2026
- 5 – Modification convention Le Mans Sun
- 6 – Admission en non-valeurs
- 7 – Création de poste d'adjoint d'animation
- 8 – Nomination d'un coordonnateur communal recensement 2026
- 9 – Questions diverses

Approbation du compte rendu du 27 mars 2025 à l'unanimité.

Madame le Maire demande l'adjonction de deux points à l'ordre du jour : dénomination des rues du lotissement de la Forfaitière, Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) de le Mans Métropole.

1 – RETROCESSION DE L'ESPACE VERT DU LOTISSEMENT DES CHÊNES

Référence de la délibération : 20250605_DCM 862 – Nomenclature 3.1

Réception par la Préfecture de la Sarthe le 13/06/2025 – Affichage le 16/06/2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.318-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,

Considérant le permis d'aménager du lotissement des Chênes validé en date du 22/07/2011,

Considérant que les travaux sont achevés, que les ouvrages sont conformes aux descriptifs et que les terrains et les lieux ont été remis en état,

Considérant la demande de rétrocession des espaces verts par la commune, par l'ensemble des colotis de l'ASL Les Chênes, dans son assemblée générale en date du 07/02/2025,

Considérant l'utilité de classer les espaces verts du lotissement des Chênes dans le domaine public communal,

Considérant l'extrait du plan cadastrale délivré par Le Mans Métropole faisant la distinction entre la voirie, ainsi que le procès-verbal de délimitation en date du 19/02/2024 validé par l'ASL Les Chênes, faisant la distinction entre la voirie et les espaces verts,

Considérant que la rétrocession des parcelles cadastrées AC 139 (4 526 m²) et AC 147 (3 009 m²) seront départagé comme suit :

N° parcelle ancienne	Contenance ancienne	N° parcelles	Nom du propriétaire	Contenances nouvelles
AC 139	4 526 m ²	AC 239	Le Mans Métropole	3 500 m ²
		AC 240	Commune de Pruillé-le-Chétif	1 026 m ²
AC 147	3 009 m ²	AC 241	Commune de Pruillé-le-Chétif	2 950 m ²
		AC 242	Le Mans Métropole	9 m ²
		AC 243	Le Mans Métropole	6 m ²
		AC 244	Le Mans Métropole	44 m ²

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la rétrocession des espaces verts du lotissement des Chênes destinée à être intégrée dans le domaine public communal pour un total de 3 976 m²,
- **PRECISE** que la rétrocession concerne les espaces verts comme indiqués dans l'annexe,
- **DIT** que les espaces verts seront transférés dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété de la commune,
- **DIT** que la commune se portera acquéreur moyennant le versement d'une indemnité à l'euro symbolique.
- **AUTORISE** la prise en charge financière des frais d'actes par la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire,

Vote à main levée : 10 Présents 10 Votants Abstention : 0 Pour : 10 Contre : 0

Accord

**2- DEMANDE DE SUBVENTION CONTRAT RÉGIONAL PAYS DE LA LOIRE 2026 :
RÉHABILITATION DE L'ESPACE SOCIOCULTUREL**

Référence de la délibération : 20250605_DCM 863 – Nomenclature 7.5.1

Réception par la Préfecture de la Sarthe le 10/06/2025 – Affichage le 12/06/2025

Actuellement, l'espace socio-culturel est un équipement de plus de 40 ans, qui aujourd'hui n'est plus adapté aux besoins des associations et aux demandes de locations particulières. Elle constitue un gouffre financier énergétique. La réhabilitation de l'espace socio-culturel s'inscrit dans le Plan Climat air énergie territorial (PCAET) du Pays du Mans du Pays du Mans, dans le cadre du développement des énergies renouvelables (panneau photovoltaïque en toiture), la maîtrise de la consommation d'énergie (réduction de 50% de la consommation énergétique).

La réhabilitation du bâtiment intégrera des matériaux bio-sourcés, du bois, l'isolation respectera la Réglementation Thermique 2020, une attention particulière sera apportée sur l'acoustique des salles.

Nous veillerons à utiliser dès que cela sera possible d'utiliser des produits locaux et des entreprises locales.

Suite à plusieurs échanges avec les services de la préfecture, nous avons décidé de demander l'annulation de la subvention obtenue au titre du fonds vert. Le fonds vert a une base éligible des dépenses différentes des autres cofinanceurs, soit 436 107 € qui a été calculé sur la partie réhabilitation de l'existant. Notre part d'autofinancement sur le plan de financement prévisionnel du fonds vert est à plus de 20% sans la prise en compte de la subvention régionale, or nous ne pouvons avoir un reste à charge de moins de 20%.

Donc nous renonçons à la subvention du fonds vert de 87 221 € et demandons le contrat régional des Pays de la Loire 2026.

Coût de l'opération : Réhabilitation de l'espace socio-culturel

Montant des travaux : 1 646 319,00 €

Maîtrise d'œuvre : 114 145,00 €

SPS : 3 450,00 €

Bureau de contrôle : 4 350,00 €

Isabelle LEBALLEUR propose de déposer un dossier au titre du contrat Pays de la Loire 2026.

Comme détaillé ci-dessus, le coût total de l'opération est de 1 768 264,00 € hors TVA.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- Solliciter le concours de la Région Pays de la Loire et arrête les modalités de financement suivantes :
Choix du plan de financement selon les modalités expliciter.

Origine des financements	Taux	Base TX	Montant
Maître d'ouvrage	30,04 %	1 768 264,00 €	531 264,00 €
DETR 2024	15,83 %	1 768 264,00 €	280 000,00 €
DSIL 2025	14,14 %	1 768 264,00 €	250 000,00 €
Fonds de concours	22,62 %	1 768 264,00 €	400 000,00 €
Région	16,96 %	1 768 264,00 €	279 500,00 €
Département	1,55%	1 768 264,00 €	27 500,00 €

- Autoriser Madame le Maire à déposer une demande au titre de la contrat Pays de la Loire 2026 pour l'année 2025 ;
- Attester de l'inscription du projet au budget de l'année en cours ;
- Attester de l'inscription des dépenses en section d'investissement ;
- Attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.

Vote à main levée : 10 Présents 10 Votants Abstention : 0 Pour : 10 Contre : 0
Accord

3 – PARTICIPATION EMPLOYEUR COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Proposition de délibération avant le passage au prochain CST du Centre de Gestion de la Sarthe.

Vu :

Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
 Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 L'avis du comité social territorial du ...

L'autorité territoriale, le Maire, rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

L'autorité territoriale, le Maire, précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Vote à main levée : 10 Présents 10 Votants Abstention : 0 Pour : 10 Contre : 0
Accord

4– TARIF RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE 2025-2026

Référence de la délibération : 20250605_DCM 864 – Nomenclature 8.1.2

Réception par la Préfecture de la Sarthe le 13/06/2025 – Affichage le 16/06/2025

La commission scolaire s'est réunie début avril pour faire un point sur les dépenses des services : restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire.

La commission a fait une proposition de revalorisation des tarifs pour l'année 2025-2026.

Proposition d'augmenter de 0.10 €/heure le tarif de l'accueil périscolaire, d'augmenter le tarif de dépassement d'horaire de 3€ et d'augmenter le prix du repas enfant de 0.15€ et de 0.20 € le repas adulte. Le repas PAI (Projet d'Accueil Individualisé) reste inchangé.

	2024			2025		
	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche A	Tranche B	Tranche C
APS	1.50	1.80	2.10	1.60	1.90	2.20
Dépassement horaire après 18h30	2 € le quart d'heure			5 € le quart d'heure		
Repas enfant	4.25 €			4.40 €		
Repas PAI	3 €			3 €		
Repas adulte	5.80 €			6 €		

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal présents, approuve la grille tarifaire 2025-2026 pour le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire.

Vote à main levée : 10 Présents 10 Votants Abstention : 1 Pour : 9 Contre : 0

Accord

5- MODIFICATION DE LA CONVENTION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL EN VUE DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION DE CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES SUR OMBRIERE

Référence de la délibération : 20250605_DCM 865 – Nomenclature 9.1

Réception par la Préfecture de la Sarthe le 13/06/2025 – Affichage le 16/06/2025

Madame le Maire expose que la Commune a reçu une Manifestation Spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur le site suivant :

- Complexe sportif d'Asnillé – Route Beausoleil, 72700 PRUILLE-LE-CHETIF – ZC 53

La Commune de PRUILLE-LE-CHETIF a pris acte du projet proposé par la société LE MANS SUN, partenariat entre la société CENOVIA et le Groupe SEEYOUSUN sur le site mentionné ci-dessus et des avantages qu'une telle réalisation pourrait apporter.

En conséquence, la Commune a réalisé un Appel à Manifestation d'Intérêt Concurrent conformément aux dispositions législatives applicables, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée.

Par suite, la Commune a pris, en date du 10 février 2022, une délibération aux fins de désigner comme lauréat et autoriser Madame le Maire à signer une convention d'occupation temporaire avec la société LE MANS SUN. Ladite convention a été signée en date du 19 janvier 2023.

Cependant, le projet développé par la société CENOVIA et le Groupe SEEYOUSUN à travers leur filiale commune la société LE MANS SUN ayant fait l'objet d'un transfert au bénéfice d'un nouveau véhicule de portage dans le cadre de la mise en place des financements par grappe, la société LE MANS SUN II, ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CENOVIA (ou toute société affiliée à la société CENOVIA), il convient de régulariser le bénéficiaire de la convention d'occupation temporaire.

La présente délibération a pour objet :

- De constater que les besoins en matière de financement ont conduit la société CENOVIA et le Groupe SEEYOUSUN à faire porter le projet de centrale par un autre véhicule, à savoir la société LE MANS SUN II, ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CENOVIA (ou toute société affiliée à la société CENOVIA) ;
- D'acter, en conséquence, le transfert de la sélection réalisée par la délibération n° 705 de la Commune en date du 10 février 2022 au bénéfice de la société LE MANS II et de l'attribution subséquente d'une autorisation d'occupation sur les parcelles concernées, ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co

(ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CENOVIA (ou toute société affiliée à la société CENOVIA) ;

- D'autoriser, par suite, Madame le Maire à la cession de la convention d'occupation de la société LE MANS SUN à la société LE MANS SUN II, et d'agréer la société LE MANS SUN II en tant que cessionnaire, ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CENOVIA (ou toute société affiliée à la société CENOVIA).

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** que les besoins en matière de financement ont conduit la société CENOVIA et le groupe SEEYOUSUN à faire porter le projet de centrale par un autre véhicule, la société LE MANS SUN II, ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CENOVIA (ou toute société affiliée à la société CENOVIA) ;
- **ACTE** le transfert de la sélection réalisée par la délibération n° 705 de la Commune en date du 10 février 2022 au bénéfice de la société LE MANS SUN II et de l'attribution subséquente d'une autorisation d'occupation sur les parcelles concernées, ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CENOVIA (ou toute société affiliée à la société CENOVIA) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à la cession de la convention d'occupation signée le 19 janvier 2023 au bénéfice de la société LE MANS SUN II, l'agrément de la société LE MANS SUN II en tant que cessionnaire et la signature par Madame le Maire de tout acte dans ce cadre, ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CENOVIA (ou toute société affiliée à la société CENOVIA).

VOTE, de la façon suivante :

Vote à main levée : 10 Présents 10 Votants Abstention : 3 Pour : 7 Contre : 0

Accord

6- ADMISSION EN NON-VALEURS

Référence de la délibération : 20250605_DCM 866 – Nomenclature 7.10

Réception par la Préfecture de la Sarthe le 13/06/2025 – Affichage le 16/06/2025

Des titres de recettes sont émis à l'encontre des usagers pour des sommes dues sur le budget principal. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les mettre en non-valeur.

Le conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables.

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public.

Considérant sa demande d'admissions en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 37,45 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°4371700815/2021 dressée par le comptable public.

N° titre	Montant
T-660/2023	5,25 €
T-371/2023	2,70 €
T-371/2023	12,00 €

T-243/2020	17,50 €
TOTAL	37,45 €

- Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65 – article 6541

Vote à main levée : 10 Présents 10 Votants Abstention : 0 Pour : 10 Contre : 0
Accord

7- CRÉATION DE POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION

Référence de la délibération : 20250605_DCM 867 – Nomenclature 4.1.1

Réception par la Préfecture de la Sarthe le 13/06/2025 – Affichage le 16/06/2025

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'adjoint d'animation pour l'accueil périscolaire.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet *soit 23/35^{ème}* à compter du 1^{er} juillet 2025, pour organiser les activités de l'accueil périscolaire avec l'équipe d'animateurs dans le cadre du projet éducatif territorial (PEDT) de la commune.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoints territoriaux d'animation.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus sera effectuée selon la nature des fonctions concernées, la qualification requise pour le poste, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Vote à main levée : 10 Présents 10 Votants Abstention : 0 Pour : 10 Contre : 0
Accord

8 – NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

Référence de la délibération : 20250605_DCM 868 – Nomenclature 9.1

Réception par la Préfecture de la Sarthe le 13/06/2025 – Affichage le 16/06/2025

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser les opérations de recensement de la population,

Considérant que les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents de la commune affectés à cette tâche ou recrutés à cette fin et qu'à ce titre leurs conditions de rémunérations sont de la seule responsabilité de la commune.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer sa rémunération,

Les membres du conseil municipal décident :

- Nommer un coordonnateur communal : Céline GOYCETA
- D'accorder un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensements
- Décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle

Dans un second temps, nous procéderons au recrutement des agents recenseurs.

Inscription au budget des crédits nécessaires

Vote à main levée : 10 Présents 10 Votants Abstention : 0 Pour : 10 Contre : 0
Accord

9 – DÉLIBÉRATION POUR DE DÉNOMINATION DE VOIES PUBLIQUES

Référence de la délibération : 20250605_DCM 869 – Nomenclature 3.5

Réception par la Préfecture de la Sarthe le 13/06/2025 – Affichage le 16/06/2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des voies du lotissement de la Forfaitière

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée.

Propositions de noms des rues :

- Rue des passereaux

- Rue de la Forfaitière
- Rue des Grands Champs

Les membres du conseil municipal approuvent cette dénomination des rues au lotissement de la Forfaitière.

Vote à main levée : 10 Présents 10 Votants Abstention : 0 Pour : 10 Contre : 0

Accord

10 – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LE MANS METROPOLE

Référence de la délibération : 20250605_DCM 870 – Nomenclature 5.7.6

Réception par la Préfecture de la Sarthe le 13/06/2025 – Affichage le 16/06/2025

La commission locale d’évaluation des transferts de charges (CLETC) s’est réunie le 23 avril 2025 pour étudier la mise à jour des recettes fiscales transférées à Le Mans Métropole suite à l’instauration du régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), à savoir :

- les rôles supplémentaires de Cotisation Foncières des Entreprises (CFE)
- les rôles supplémentaires de Taxe Additionnelle au Foncier Non Bâti (TAFNB)
- la correction du produit de Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

A l’issue de l’examen, la commission a adopté le rapport d’évaluation à l’unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 24 avril 2025.

Conformément à l’article 1609 nonies C du Code Général de Impôts, le rapport de la CLETC doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination des Attributions de compensation qui feront l’objet d’un vote par délibérations spécifiques à l’issue du délai d’approbation.

Les membres du conseil municipal approuvent le rapport.

Vote à main levée : 10 Présents 10 Votants Abstention : 0 Pour : 10 Contre : 0

Accord

11 – QUESTIONS DIVERSES

Faits marquants depuis le CM du 27 mars 2025

- 28/03 : Réunion Vestiaires Foot à St G du B
Réunion publique « Echanges pruilléens »
- 31/03 : Réunion de chantier ESC
- 01/04 : LMM : Réunion Habitat caravane
Sté LEVRARD - Détection et Diagnostic Réseaux EP+EU / ESC
- 02/04 : LMM : Loi ZAN
- 03/04 : LMM : Travaux EP Beausoleil
Commission Vie scolaire
- 04/04 : LMM : Préparation et Réunion de concertation Plan Guide
- 07/04 et 14/04 et 28/04 et 12/05 et 19/05 : Réunion de chantier ESC
Réunion Le Sorbier - Point / dégradations
- 10/04 et 23/5 : Conseil syndical SM SEAU
- 16/04 : LMM : Réunion Plan Guide
- 17/04 : Sté LEVRARD « bis » - Passage caméras
- 22/04 : Sté PODELIHA : Commission d’attribution des logements du Sorbier
LMM : Marche urbaine Plan Guide
- 23/04 : LMM : Réunion assainissement La Forfaitière
- 24/04 : 1^{ère} réunion de chantier lotissement La Forfaitière
- 26/04 : Matinée participative
- 29/04 : Réunion ENEDIS – M. GALLARD Conseiller aux collectivités
- 06/05 : Réunion Site Internet – Daniel Mouton

Commission Communication

- 13/05 : Réunion publique La Forfaitière (Commune-riverains-LMM-Viabilis)
- 19/05 : Commission Budget Participatif - Dépouillement des votes - Choix des projets retenus
- 22/05 : Réunion de chantier La Forfaitière
LMM : Réunion Plan Guide
- 25/05 : Bric-à-brac du CDF
- 26/05 : Réunion de chantier ESC
- 28/05 et 03/06 : Echanges téléphoniques avec la Secrétaire Générale de la Préfecture / subventions ESC
- 02/06 : Réunion de chantier ESC
Réception des offres AO panneaux photovoltaïques (9 offres de 23 à 46 K€)
Conseil syndical SMAEP Brains
- 03/06 : PODELIHA – Signature des baux de location Le Sorbier (14 familles)
- 04/06 : Visite et contrôle Sécurité/Incendie du SDIS à Saint-Joseph LaSalle
Réunion SIVOM
- 05/06 : Réunion de chantier La Forfaitière
Réunion SETRAM
Réunion La ceinture verte mancelle / tracteurs illuminés
- 06/06 : Réunion technique SM SEAU

⇒ A venir :

- 10/06 : Sté Le Buisson – Décompactage du terrain synthétique
- 16/06 : Réunion de chantier ESC + choix des matériaux internes

⇒ **Prochain CM : 10 juillet 2025**

- Réflexion sur la sortie de l'école à Saint-Joseph avec les services de la Setram, de le Mans Métropole, de la Région

Fin de séance à 23h00

Stéphane BRICHET	Vania COLIN-CALIOP	Samia CARRIERE
Jean-Michel GROS	Damien HENONIN (absent)	Céline HUET (absente)
Isabelle LEBALLEUR	Chantal LE VAILLANT	Yves Mayoux (absent)
Daniel MOUTON	Laurence PIRON (Absente)	Agnès POKORNY
Isabelle RUEL (absente)	Éric TARDIF	Éric VIOLET